

## ARRÊT DE TRAVAIL DU SALARIÉ

### Visite de pré-reprise

Articles R. 4624-29 et 30 du code du travail

Lorsque le salarié est en arrêt de travail et que la reprise peut nécessiter des aménagements, en particulier pour les **arrêts de plus de trois mois**, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil ou du salarié.

**Objectif :** préparer le retour à l'emploi dans les meilleures conditions.

Le médecin du travail peut recommander des aménagements et adaptations du poste de travail, des préconisations de reclassement, des formations professionnelles...

*Cette visite ne remplace pas la visite de reprise du travail qui devra être demandée par l'employeur.*

### Visite de reprise

Articles R. 4624-31 et 32 du code du travail

Le salarié bénéficie d'une visite médicale de reprise du travail par le médecin du travail après :

- > Un congé de maternité ;
- > Une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- > Une **absence d'au moins trente jours** pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.



*La visite de reprise du travail doit être **demandée par l'employeur**, par écrit (e-mail, fax...), et se dérouler au cours des **8 jours qui suivent la reprise** du travail du salarié.*

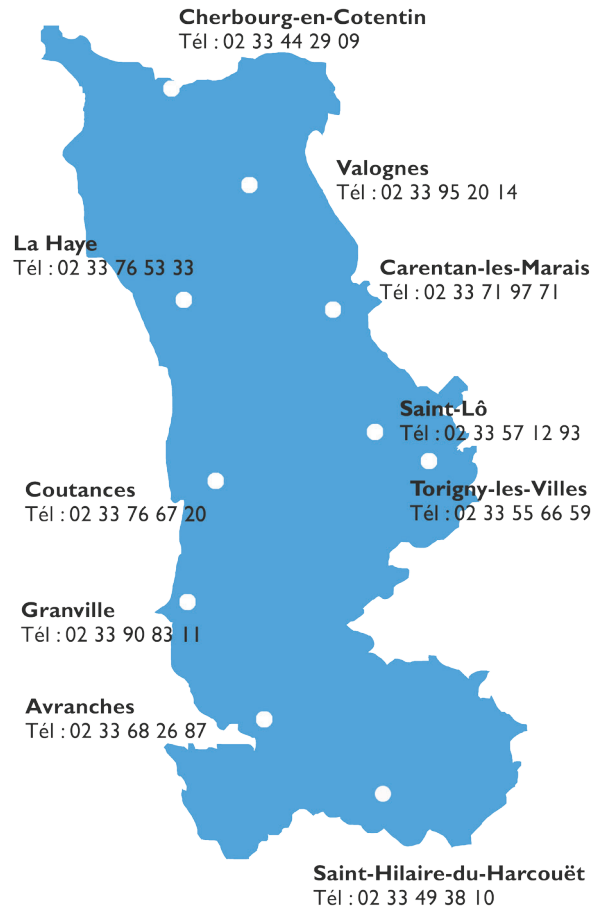
**Objectifs :**

- > Vérifier si le poste de travail du salarié est compatible avec son état de santé ;
- > Apprécier la nécessité d'aménager, d'adapter le poste repris ;
- > Émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude.



*Prenez contact avec le Service de Santé au Travail dès que vous avez connaissance de la date de reprise du salarié.*

10 centres  
à proximité de votre entreprise



Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, n'hésitez pas à

**Contactez votre Service de Santé au travail**

© SISTM

**Service Interprofessionnel de Santé au Travail de la Manche**  
CS 43509 - 107, Rue Auguste Grandin - 50009 SAINT-LÔ Cedex  
Tél. : 02.33.57.12.93 - Fax : 02.33.57.40.97 - [www.sistm50.com](http://www.sistm50.com)  
Email : [communication@sistm50.com](mailto:communication@sistm50.com)

## SUIVI INDIVIDUEL DE SANTÉ DES SALARIÉS



Service Interprofessionnel de Santé au Travail  
de la Manche | [www.sistm50.com](http://www.sistm50.com)



## QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES VISITES ?

Avril 2017

# EMBAUCHE D'UN SALARIÉ

## Visite d'information et de prévention

Articles R.4624-10 à R.4624-15 du code du travail

Cette visite a lieu **dans un délai qui n'excède pas 3 mois (2 mois pour un apprenti)** à compter de la prise de poste du salarié.

Elle a lieu **avant la prise de poste** pour les travailleurs de nuit, de moins de 18 ans, exposés aux champs électromagnétiques ou aux agents biologiques de catégorie 2.

### Objectifs :

- > Interroger le salarié sur son état de santé ;
- > Informer sur les risques au poste ;
- > Sensibiliser aux moyens de prévention ;
- > Orienter vers le médecin du travail si nécessaire.

Cette visite est réalisée par un professionnel de santé (médecin ou infirmier spécialisé en santé travail) et donne lieu à la délivrance d'une **attestation de suivi**.

Si nécessaire, le médecin du travail émet des préconisations.



Contactez le Service de Santé au Travail en temps voulu pour fixer les rendez-vous des visites individuelles d'information et de prévention.

## DISPENSES.....Articles R. 4624-15 et 27 du code du travail

Dans certaines conditions une nouvelle Visite d'Information et de Prévention (VIP) ou un nouvel examen médical d'aptitude n'est pas forcément nécessaire à l'embauche.

Pour savoir si votre salarié est dispensé de visite lors de l'embauche, prenez contact avec votre centre SISTM (Cf. Coordonnées des centres au dos).

## Examen médical d'aptitude

Articles R.4624-22 à 27 du code du travail

### Pour les postes avec des risques particuliers

L'examen médical d'aptitude a lieu **avant l'embauche** et, est réservé aux salariés en **Suivi Individuel Renforcé** pour les postes présentant des risques particuliers (Cf. Encadré ci-dessous) pour leur santé ou leur sécurité ou pour celles des collègues.

Cet examen est réalisé par le médecin du travail et donne lieu à la délivrance d'un avis d'**aptitude ou d'inaptitude**.

Si nécessaire, le médecin du travail émet des préconisations.

### POSTES À RISQUES CONCERNÉS PAR L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE

#### Suivi Individuel Renforcé (SIR)

- Salariés exposés :
  1. A l'amiante ;
  2. Au plomb (Article R. 4412-60) ;
  3. Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (Article R. 4412-60) ;
  4. Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (Article R. 4421-3) ;
  5. Aux rayonnements ionisants ;
  6. Au risque hyperbare ;
  7. Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.
- Moins de 18 ans affectés sur des travaux dangereux réglementés (Article R. 4153-40) ;
- Travaux sur installations électriques (Article R. 4544-10) ;
- Manutention manuelle > 55 kg (Article R. 4541-9) ;
- Conduite de certains équipements (CACES) (Article R. 4323-56) ;
- Postes listés par l'employeur après avis du médecin du travail.

# SUIVI INDIVIDUEL DE SANTÉ DU SALARIÉ

## Visite périodique

Articles R. 4624-16 à 21 et 28 du code du travail

### VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION

Le salarié bénéficie dans un **délai qui n'excède pas 5 ans**, d'un examen périodique avec un professionnel de l'équipe santé travail.

Ce **délai n'excède pas 3 ans** si le salarié travaille de nuit, a la reconnaissance de travailleur handicapé, est en invalidité, ou si le médecin l'estime nécessaire.

### Postes à risques particuliers

#### EXAMEN MÉDICAL OU VISITE INTERMÉDIAIRE

Le salarié exposé à des risques particuliers bénéficie dans un délai qui n'excède pas **4 ans**, d'un examen médical d'aptitude périodique et dans un délai qui n'excède pas **2 ans** d'une visite intermédiaire avec un professionnel de l'équipe santé travail.

## Visite à la demande

Articles R. 4624-13 et 34 du code du travail

**LE SALARIÉ** peut à tout moment solliciter une visite médicale soit par l'intermédiaire de son employeur, soit en contactant directement le Service de santé au travail.

**L'EMPLOYEUR** peut également demander une visite médicale pour un salarié. Dans ce cas, il doit contacter le médecin du travail, motiver sa demande et avertir son salarié.

**LE MÉDECIN DU TRAVAIL** peut également, s'il l'estime nécessaire, organiser une visite médicale pour un salarié.

**Le professionnel de santé oriente vers le médecin du travail si nécessaire.**



Toute visite supplémentaire n'entraîne aucun frais pour l'employeur.